

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant
l'organisation et le fonctionnement de la Commission
d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation
permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes
entreprises**

A.E. 28-12-1992 M.B. 24-02-1993

modifications :

A.Gt 05-05-99 (M.B. 22-09-99)

A.Gt 04-05-00 (M.B. 03-08-00)

A.Gt 21-03-02 (M.B. 30-07-02)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, notamment les articles 4 et 7;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 12 octobre 1992;

Vu l'avis de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 1er janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises prévoit l'homologation des certificats et des diplômes; que, ledit décret étant entré en vigueur le 1er janvier 1992, il convient que les modalités d'homologation soient prises sans délai pour permettre l'homologation des titres délivrés à l'issue de l'année scolaire 1991-1992;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 7 décembre 1992,

Arrête:

CHAPITRE Ier. Organisation de la Commission

Article 1er. - La Commission d'homologation est constituée par l'Exécutif. Elle est chargée d'homologuer les certificats d'apprentissage visés à l'article 4 du décret du 3 juillet 1991 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et les diplômes de chef d'entreprise visés à l'article 7 du décret précité qui sont délivrés par les Centres de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommés "les Centres".

modifié par A.Gt 05-05-1999 ; remplacé par A.Gt 04-04-2000

Article 2. - La Commission comprend huit membres désignés comme suit par le Gouvernement :

1° un fonctionnaire général qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions;

2° deux membres des services d'inspection de l'enseignement secondaire;

3° l'administrateur pédagogique du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale;

4° quatre membres du personnel de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, dont au moins deux conseillers pédagogiques.



Le Gouvernement nomme le président et le vice-président parmi les membres de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire désigne le secrétaire et son adjoint parmi le personnel de sa Direction générale; ils doivent avoir au moins le grade d'attaché.

Le président fixe le siège de la Commission en accord avec l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Article 3. - Les membres de la Commission sont nommés pour six ans.

Leur mandat est renouvelable.

CHAPITRE II. Fonctionnement de la Commission.

Titre 1. Dépôt des certificats et des diplômes

modifié par A.Gt 21-03-2002

Article 4. - Les certificats et les diplômes, ainsi que les documents qui les accompagnent, sont transmis par les Centres à l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. Celui-ci les dépose au siège de la Commission avant le 30 novembre pour les certificats et diplômes délivrés avant le 1^{er} octobre qui suit la fin de l'apprentissage ou la fin de la formation de chef d'entreprise, et, pour les diplômes et certificats délivrés après le 1^{er} octobre, dans les 45 jours qui suivent la délivrance de ceux-ci. Il est déposé, en même temps, en double exemplaire, une liste des dépôts établie conformément à l'article 5.

En cas de force majeure, dûment justifiée, le président de la Commission peut accepter le dépôt de certificats et de diplômes hors délai.

Article 5. - Lors du dépôt, les documents suivants doivent être joints :

1. une déclaration du directeur du Centre attestant que le programme de Formation a été effectivement suivi par les titulaires;
2. le rapport d'examen en vue de la délivrance des certificats et des diplômes;
3. les documents requis pour l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise, tels qu'ils sont déterminés par le Ministre qui a la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dans ses attributions, ci-après dénommé "le Ministre".

Article 6. - L'Exécutif peut fixer un éventuel droit d'homologation des certificats et des diplômes visés à l'article 1er.

CHAPITRE II. Fonctionnement de la Commission.

Titre 2. Homologation des certificats et des diplômes

Article 7. - Dès la constitution de la Commission, le président prend les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche des opérations. En cas d'empêchement, le vice-président assume les missions dévolues au président. Un règlement d'ordre intérieur est soumis à l'agrément du Ministre.

Article 8. - Chaque certificat et diplôme fait l'objet d'une délibération particulière en vue d'accorder ou de refuser l'homologation au nom de la Commission. Les décisions de refus sont dûment justifiées.

Article 9. - La Commission ne délibère valablement que si la majorité des



membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président ou, le cas échéant, celle du vice-président, est prépondérante.

Article 10. - Les procès-verbaux des opérations préparatoires, des délibérations et décisions sont consignés dans un registre. Le procès-verbal de chaque journée ou séance est signé par le président, le secrétaire et les membres présents. Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de liste des présences.

Article 11. - L'homologation est constatée par une délibération signée par le président et le secrétaire.

Article 12. - Les certificats et les diplômes homologués sont renvoyés via l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises aux Centres concernés; ceux-ci les font parvenir sans délais aux titulaires.

Article 13. - Le Président transmet au Ministre la liste des certificats et des diplômes refusés en communiquant les motifs de la décision.

CHAPITRE III Dispositions finales

Article 14. - Le montant des indemnités dues au président, au vice-président, au secrétaire, au secrétaire-adjoint et aux membres du chef de frais de route et de séjour est respectivement calculé conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour aux membres du personnel des Ministères.

Article 15. - La première échéance prévue à l'article 4 est reportée au 31 décembre 1992 pour les titres délivrés au terme de l'année scolaire 1991-1992.

Article 16. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1992.

Article 17. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

